



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 24 juillet 2019

Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/066

Réglementant les activités maritimes dans les eaux maritimes bordant la commune de LACANAU (33), à l'occasion de la manifestation aérienne du 3 août 2019, avec répétitions le 2 août 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU** le code des transports, et notamment l'article L 5242-2 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-3 ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1989 relatif au largage de parachutistes par des pilotes non professionnels d'aviation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté n°2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU** La demande présentée le 3 juin 2019 par la commune de Lacanau, en vue d'organiser une manifestation aérienne de la Patrouille de France comportant une séance d'entraînement le 2 août 2019 et un spectacle officiel le 3 août 2019 sur le littoral de sa commune;
- VU** l'arrêté municipal en date du 18 juillet 2019 de la commune de Lacanau concernant l'organisation de la manifestation aérienne ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la préparation et le déroulement de la manifestation aérienne qui se déroulera devant la plage de LACANAU (33) le 3 août 2019, avec répétitions le 2 août 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation aérienne organisée au-dessus des eaux maritimes bordant la plage de Lacanau le 3 août 2019 avec le concours de la « Patrouille de France », et de la répétition prévue le 2 août 2019, il est créé une zone réglementée. Les dispositions du présent arrêté complètent celles adoptées par le maire dans le cadre de la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

Article 2 : Cette zone réglementée est définie par les coordonnées GPS suivantes (WGS 84 DMD) :

- A : 45°00,747' N / 1°12,652' W ;
- B : 45°00,698' N / 1°12,212' W ;
- C : 44°59,680' N / 1°12,757' W ;
- D : 44°59,624' N / 1°12,317' W.

La représentation de cette zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, sont interdits (toutes heures locales) le vendredi 2 août 2019 de 16h00 à 18h00 et le samedi 3 août 2019 de 16h30 à 18h00 :

- la mise à l'eau, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire et tout autre engin immatriculé ou non ;
- au-delà de la bande des 300 mètres, la baignade, la plongée et toute autre activité nautique notamment la mise en œuvre d'engins de plage comme le kite-surf.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires ou engins nautiques armés ou accrédités par l'organisateur. Ces derniers doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Gironde ou à son représentant ;
- aux navires et engins nautiques de mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.

Il doit prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Etel en cas d'accident (tel : 02 97 55 35 35).

La manifestation pourra être suspendue si les interdictions énoncées à l'article 3 ne sont pas respectées.

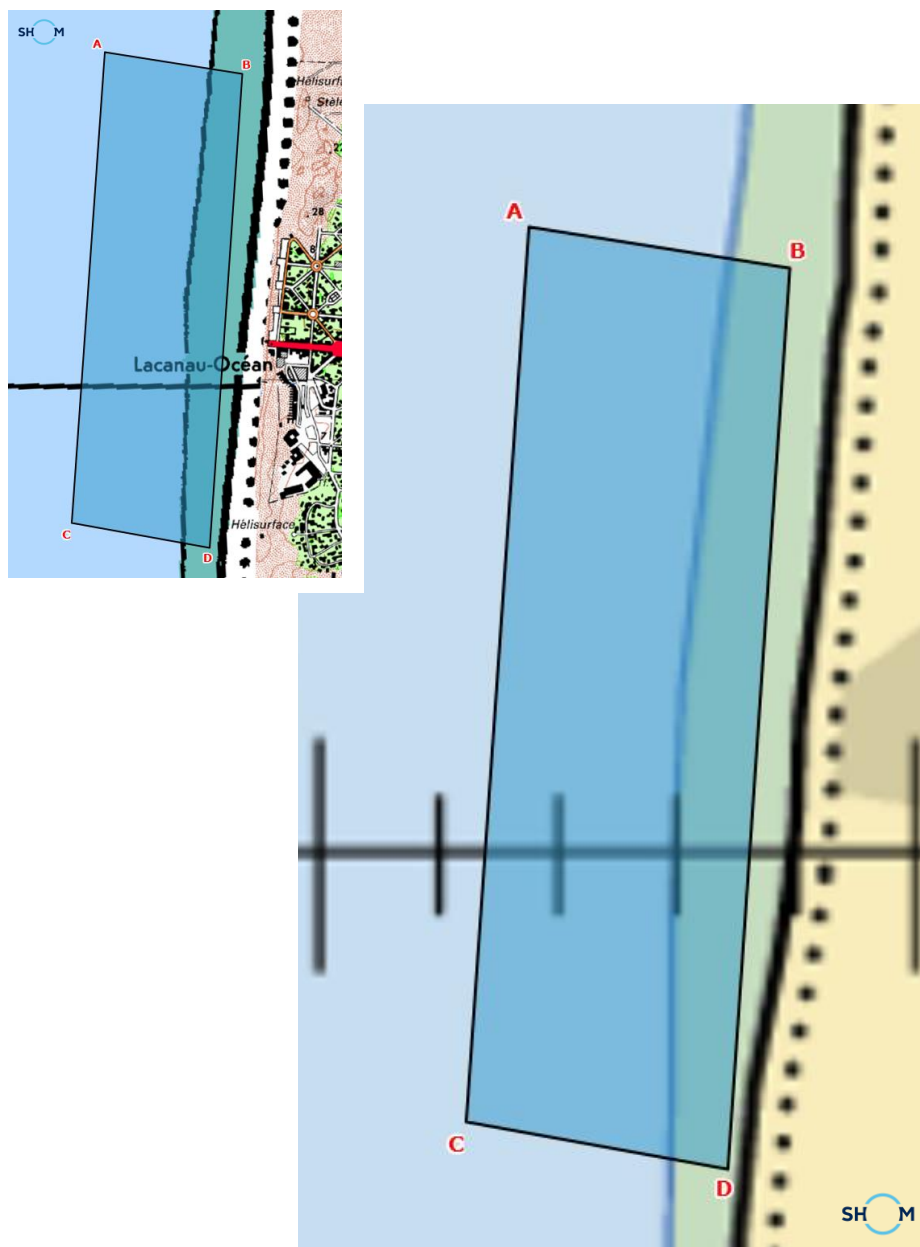
Article 6 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public sur les mesures du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports et par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le Maire de Lacanau, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au registre des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Signé : Daniel LE DIREACH

ZONE REGLEMENTEE LES 2 ET 3 AOUT 2019



A	45°00,747' N / 1°12,652' W
B	45°00,698' N / 1°12,212' W
C	44°59,680' N / 1°12,757' W
D	44°59,624' N / 1°12,317' W

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.